



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-139

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-08-30-007 - Arrêté du 30 août 2019 portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de la Vienne (CSAPA 86) géré par le centre hospitalier Henri Laborit situé à Poitiers (3 pages)

Page 5

DDT 86

86-2019-12-19-004 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-668 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)

Page 9

86-2019-12-19-005 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-669 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)

Page 12

86-2019-12-19-003 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-667 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LOUDUNAISE sis à Loudun. (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires

86-2019-12-18-001 - ARRETE N° 2019-DDT-666 autorisant la société GARAGE BLANCHARD, représentée par Monsieur BLANCHARD Jean-François, de remplacer les enseignes situées 18 rue du 8 mai 1945 sur la commune de Bonneuil-Matours (2 pages)

Page 18

86-2019-12-10-009 - Arrêté N°2019-DDT-649 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Pleumartin (18 pages)

Page 21

86-2019-12-03-006 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°731 "étang du Pré Blanc" sur la commune de Haims (6 pages)

Page 40

86-2019-12-03-007 - Récépissé de déôt de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux de vidange du plan d'eau n° 731 " Etang du Pré Blanc " à Haims (4 pages)

Page 47

86-2019-12-17-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg d'Archigny (4 pages)

Page 52

DRFIP

86-2019-12-02-006 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (4 pages)

Page 57

86-2019-12-11-008 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP de la Vienne) (4 pages)	Page 62
Préfecture de la Vienne	
86-2019-12-18-002 - Arrêté 2019 CAB 553 du 18 décembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ; - du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun. (2 pages)	Page 67
86-2019-12-16-002 - Arrêté 2019/CAB/480 en date du 16 décembre 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES (4 pages)	Page 70
86-2019-12-16-003 - Arrêté 2019/CAB/481 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la VIENNE 15 rue Saint - Romain 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 75
86-2019-12-16-004 - Arrêté 2019/CAB/482 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL1 rue René de la Fouchardièrè86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 80
86-2019-12-16-005 - Arrêté 2019/CAB/483 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS BELTREMIEUX Rémi et Sylvie – L'ORANGE BLEUE 18 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 85
86-2019-12-16-006 - Arrêté 2019/CAB/484 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CYCLES DESMAZEAU et FILS 14 rue de la Fouchardièrè 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 90
86-2019-12-17-003 - Arrêté 2019/CAB/485 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du PÔLE ENFANCE de L'ACTIPARC - CAMSP - CMPP – SESSAD 10 allée du Champ Dinard 86440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages)	Page 95
86-2019-12-17-004 - Arrêté 2019/CAB/486 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du café du centre 11 rue Germaine TILLION 86440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages)	Page 100
86-2019-12-17-005 - Arrêté 2019/CAB/487 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne 8 rue Saint Louis 86000 POITIERS (4 pages)	Page 105

86-2019-12-20-003 - Arrêté interpréfectoral 2019D2B1026 portant adhésion des communes de Jouhet et Montmorillon au Syndicat Eaux de Vienne Siveer (4 pages)	Page 110
86-2019-12-20-002 - Arrêté interpréfectoral 2019D2B1027 portant modification de statuts du Syndicat Eeaux de Vienne Siveer (20 pages)	Page 115
86-2019-12-16-001 - Arrêté n° 2019/CAB/479 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL le fournil de Biard 3-7 rue des Alisiers 86580 BIARD (4 pages)	Page 136
86-2019-12-19-002 - Décision N°19-148 portant désaffectation puis déclassement du terrain et du bâtiment de Beauchant (1 page)	Page 141

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2019-08-30-007

Arrêté du 30 août 2019 portant autorisation
complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par
les VIH 1 et 2 ^{dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC} ou par le VHC par test rapide d'orientation
diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie de la
Vienne (CSAPA 86) géré par le centre hospitalier Henri
Laborit situé à Poitiers

ARRETE du 30 AOÛT 2019

portant autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de la Vienne (CSAPA 86), géré par le centre hospitalier Henri Laborit et situé à Poitiers.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté N°290 du 18 mars 2014 autorisant la fusion des deux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), gérés par le Centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers (Vienne) ;

VU l'arrêté du 29 mars 2010 portant autorisation, au Centre Hospitalier Henri Laborit, de création par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoolie – centre d'information et de prévention alcoolisme-toxicomanie de la Vienne, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, spécialisé en alcoologie (CSAPA) ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour les drogues illicites à Poitiers ;

VU la demande d'autorisation complémentaire du CSAPA situé à Poitiers, 8 rue Carol Heitz, en vue de réaliser le dépistage de l'infection par les VIH 1 et 2 ou par le VHC par test rapide d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU le dossier de demande transmis à cette fin le 25 janvier 2019 par le Centre Hospitalier Laborit, situé 370 avenue Jacques Cœur, Poitiers et représenté par Monsieur Christophe Verduzier, son directeur ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

CONSIDERANT qu'elle répond au cahier des charges joint en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation complémentaire pour réaliser le dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ou par le virus de l'hépatite C (VHC), par test rapide d'orientation diagnostique (TROD), est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), situé 8 rue Carol Heitz, à Poitiers.

N° FINESS de l'entité juridique – CH Henri Laborit : 86 078 0048
N° FINESS de l'établissement - CSAPA : 86 078 4602

ARTICLE 2 : L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation du CSAPA 86. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation du CSAPA 86.

ARTICLE 3 : Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces tests figure en annexe du présent arrêté. La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition de l'agence régionale de la santé (ARS) au sein de l'établissement ou du service. Le responsable de l'établissement ou service médico-social doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Les tests seront réalisés sur les sites suivants :

- CSAPA 86, 8 rue Carol Heitz, Poitiers ;
- Unité Misalis, centre pénitentiaire, le champs des grolles, Vivonne ;
- Antenne de délivrance CSAPA 86, 49 rue Arsène et Jan Lamber, Chatellerault ;
- Locaux mobiles dans le cadre du développement de consultations avancées sur l'ensemble du département de la Vienne.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CSAPA 86 par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Cedric JUNQUA

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Annexe

NOMBRE ET QUALITE DES PERSONNES HABILITEES A REALISER DES TROD AU SEIN CSAPA 86

- Madame CHASSERIEAU Marie, infirmière DE,
- Madame FAVROU Lucie, infirmière DE,
- Madame JOCTEUR Fanny, infirmière DE.

DDT 86

86-2019-12-19-004

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-668 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-668

en date du 19 DEC. 2019

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 10 086 0013 0 délivrée à M. Yves VANDUREN ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 086 0013 0 délivrée à M. Yves VANDUREN, est retirée le 19 décembre 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

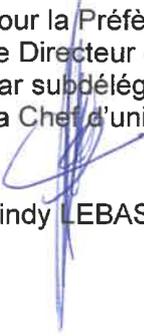
Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-12-19-005

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-669 portant retrait
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-669

en date du **19 DEC. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 12 086 0009 0 délivrée à M. Frédéric HUBERT ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 086 0009 0 délivrée à M. Frédéric HUBERT, est retirée le 19 décembre 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

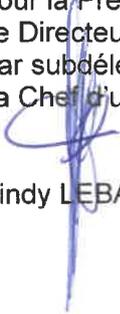
Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-12-19-003

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-667 portant création
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
ECOLE DE CONDUITE LOUDUNAISE sis à Loudun.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-667

en date du **19 DEC. 2019**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE LOUDUNAISE sis à Loudun.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Carole DESCHEREUX née GRIGNON en date du 4 novembre 2019 en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 5 place du Portail Chaussée – 86200 LOUDUN ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Carole DESCHEREUX née GRIGNON est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE LOUDUNAISE sis à Loudun.

— raison sociale : **ECOLE DE CONDUITE LOUDUNAISE**

— adresse : **5 place du Portail Chaussée – 86200 LOUDUN**

— n° d'agrément : **E 19 086 0008 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – CS – B.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-12-18-001

ARRETE N° 2019-DDT-666 autorisant la société
GARAGE BLANCHARD, représentée par Monsieur
BLANCHARD Jean-François, de remplacer les enseignes
situées 18 rue du 8 mai 1945 sur la commune de
Bonneuil-Matours

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-666

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société GARAGE BLANCHARD,
représentée par Monsieur BLANCHARD Jean-
François, de remplacer les enseignes situées 18
rue du 8 mai 1945 sur la commune de Bonneuil-
Matours

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-032-19-0081 déposée par la société GARAGE BLANCHARD, représentée par Monsieur BLANCHARD Jean-François, pour le remplacement d'enseignes situées 18 rue du 8 mai 1945 à Bonneuil-Matours (86210), reçue le 25 novembre 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2019, reçu le 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : le Château de Crémault, l'Église de Bonneuil-Matours et le pont suspendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

NOTA :

- *La surface cumulée des enseignes par façade commerciale d'un établissement ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade lorsque celle-ci est supérieure à 50 m² ;*

- *Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol : limitées en nombre à 1 dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée. La surface maximum est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.*

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GARAGE BLANCHARD installée au 18 rue 8 mai 1945 à Bonneuil-Matours (86210).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Bonneuil-Matours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18/12/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-12-10-009

Arrêté N°2019-DDT-649 Portant prescriptions spécifiques
à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle
station de traitement des eaux usées pour le bourg de la
commune de Pleumartin

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-649
En date du 10 décembre 2019

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Pleumartin

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 janvier 2019, enregistrée sous le numéro n°86-2019-00004, et les compléments reçus en date du 24 mai 2019 et du 9 septembre 2009, présentés par Monsieur le Président de Grand Châtellerault Communauté d'agglomération, relatifs à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Pleumartin ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
 - localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 1^{er} février 2019 ;

VU l'avis formulé par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 8 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées entraînera potentiellement un déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0427 « La Luire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse » ;

CONSIDÉRANT que la filière de type boues activées est la plus performante compte tenu de la capacité de traitement sans entraîner de coût disproportionné ;

CONSIDÉRANT que la construction de la nouvelle station permettra d'améliorer l'incidence actuelle du système d'assainissement vieillissant et sujet à des dépôts de boues directement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de l'impact réel du rejet sur le cours d'eau va être mis en place en période d'étiage sur une période de 3 années ;

CONSIDÉRANT que la destruction de la zone humide existante au droit de l'implantation de la future station sera compensée par l'ouverture d'une zone humide, située sur la même parcelle, avec des conditions favorables à une amélioration de la biodiversité, et sur une surface correspondant au double de la surface détruite ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à Grand Châtellerault Communauté d'agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Pleumartin avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « La Luire »**.

Le présent arrêté permet à Grand Châtellerault Communauté d'agglomération de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

- 2020 : vérification de la mise en conformité des branchements déclarés non conformes lors du diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2011

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°185 de la section AH de la commune de Pleumartin

b) la filière eau

- poste de refoulement couplé avec un bassin tampon sur le site de l'ancienne station (parcelle n°200 de la section AH)
- refoulement jusqu'au site de la nouvelle station
- station de traitement des eaux usées de type boues activées d'une capacité nominale de 950 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « La Luire »

c) la filière boues

- table d'égouttage + silo de stockage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	57 kg DBO5/j	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Zone asséchée 0,2 ha	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **950 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Pleumartin**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 529 333 m, Y = 6 629 461 m

Le poste de refoulement situé sur le site de l'ancienne station est équipé d'un trop-plein, considéré comme un déversoir en tête de station ; il est implanté sur la commune de **Pleumartin**.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

X = 529 408 m, Y = 6 629 448 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O₂/j)	DCO (kg O₂/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	57	114	85,5	14,3	3,8

*** Débit :**

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 208 m³/j (dont 65 m³/j d'eaux claires parasites permanentes) et un débit de temps de pluie de 240 m³/j.

Toutefois, le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station)** ». Il est évalué, si possible, sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, et est utilisé pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement.*

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1	Contrôle de branchements existants non conformes	2020
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l’ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 2-2	Fourniture au service police de l’eau de l’acte de propriété de la partie de la parcelle nécessaire aux travaux et à la mise en œuvre de la mesure compensatoire	Avant le début des travaux
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l’année n	Début de l’année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars pendant une durée de 3 ans
Article 7-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l’incident
Article 7-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	Début de l’année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service
Article 10	Mesures compensatoires à la destruction de la zone humide	1 an à compter du démarrage de chantier de construction de la nouvelle station

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Acte de propriété

Le pétitionnaire ne pourra débiter les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration qu'à la condition de fournir les actes de propriété des 6 000 m² de la parcelle n°185 de la section AH, nécessaires à la construction des ouvrages épuratoires et à la mise en œuvre de la mesure compensatoire zone humide, au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

2-3 – Descriptif de l'installation

2-3-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de relèvement de 40 m³/h couplé avec un bassin tampon de volume utile 40 m³, équipé d'un trop-plein
- refoulement de 100 ml vers le site de la nouvelle station, avec passage sous « La Luire »
- prétraitement des effluents par tamisage
- bassin d'aération
- dégazeur
- clarificateur
- canal de comptage
- rejet via une canalisation PVC rejoignant le cours d'eau « La Luire »
- traitement des boues par table d'égouttage
- silo de stockage de 350 m³

2-3-2 – Système de collecte

- 8 km de réseau séparatif
- 4 postes de refoulement

2-3-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

2-4 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-4-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-4-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-4-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-4-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-5 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément au plan d'épandage existant (courrier d'accord du 16 décembre 2009).

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont **conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d’ouvrage procède à un affichage sur le terrain d’implantation du projet précisant le nom du maître d’ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le cours d’eau « La Luire » de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le fossé défini par les coordonnées Lambert 93 :
X = 529 395 m et Y = 6 629 456 m

Le point de rejet dans le cours d’eau « La Luire » du déversoir en tête de station est identifié comme suit :

Rejet dans le fossé défini par les coordonnées Lambert 93 :
X = 529 384 m et Y = 6 629 440 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l’écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l’introduction d’eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l’érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* **En conditions normales de fonctionnement**, les valeurs limites de rejet de la station d’épuration, mesurées à partir d’échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	10	50	95 %
	DCO	50	250	93 %
	MES	30	85	90 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	15	-	85 %
	NTK	10	-	90 %
	N-NH4+	5	-	90 %
	Pt	2	-	85 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d’odeur.

* **En situation inhabituelle**, la station d’épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s’agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l’article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d’assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d’entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO₅, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK, NH₄⁺)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Grand Châtellerault Communauté d'agglomération doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Réactifs	Quantité consommée sur la file eau et la file boues
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit déversé en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an
Pluviométrie	1 fois par an

DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH₄⁺, NO₃⁻ et PO₄³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux) ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
 - **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau « La Luire », en période d'étiage de juillet à octobre (**1 mesure par an**).

Ces mesures seront réalisées sur une période de **3 ans** à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées. Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées (lorsqu'un bilan annuel est réalisé la même année). Un **point zéro** sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ : pH, O₂, % O₂, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO₅, NH₄, NO₃, NO₂, PO₄, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Agence Française pour la Biodiversité :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».

Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux...)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique...).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance. Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MESURES COMPENSATOIRES

Afin de compenser la destruction de la zone humide d'une surface de 2 000 m², le maître d'ouvrage restaurera une zone humide d'une surface de 4 000 m², par réouverture du milieu situé sur la partie de la parcelle n°185 de la section AH de la commune de Pleumartin dont l'acquisition est prévue à cet effet par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire présentera à la Direction départementale des territoires, pour validation, le descriptif détaillé des travaux envisagés (objectifs et fonctionnalités de la zone, dispositif permettant une alimentation durable...), dans un délai maximal de six mois à compter du démarrage du chantier de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les travaux seront réalisés dans un délai maximal d'un an à compter du démarrage du chantier de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Les travaux seront effectués à l'automne afin de minimiser l'impact sur le milieu.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un plan de gestion pour l'entretien durable de cette zone humide et à préserver ce site pendant une durée minimale de 25 ans. Le suivi fera l'objet d'une restitution annuelle auprès de la Direction départementale des territoires.

Lors des travaux, le chantier devra être isolé et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des territoires, un mois après la fin des travaux, les

données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pleumartin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de Pleumartin.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président de Grand Châtellerauld Communauté d'agglomération,
Le Maire de la commune de Pleumartin,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 10 décembre 2019

La Responsable de l'unité
Pour la préfète et par délégation, Eau qualité
Ajoutée à la Responsable du Service Eau et Biodiversité


Aurélien RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-12-03-006

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
la vidange du plan d'eau n°731 "étang du Pré Blanc" sur la
Vidange de plan d'eau
commune de Haims



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/618

du 3 décembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la vidange du plan
d'eau n°731 "étang du Pré Blanc" sur la commune
de Haims

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 novembre 2019, présenté par monsieur PAILLER Jean-Paul, enregistré sous le n° 86-2019-00115 et relatif à la vidange du plan d'eau n°731 "Étang du Pré Blanc" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole : *le Chambon* ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, monsieur PAILLER Jean-Paul, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°731 "Étang du Pré Blanc". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars ;
- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles
 Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Haims, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Haims,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,
Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité


Aurélie RENOUST

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-12-03-007

Récépissé de déôt de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux de vidange du plan d'eau n° 731 " Etang du Pré Blanc " à Haims



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
VIDANGE DU PLAN D'EAU N°731 "ÉTANG DU PRÉ BLANC"
COMMUNE DE HAIMS

DOSSIER N° 86-2019-00115

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 novembre 2019, présenté par Monsieur PAILLER Jean-Paul, enregistré sous le n° 86-2019-00115 et relatif à la vidange du plan d'eau n°731 "Étang du Pré Blanc" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur PAILLER Jean-Paul
17, rue des Écurieux
86500 MONTMORILLON**

concernant la :

Vidange du plan d'eau n°731 "Étang du Pré Blanc"

dont la réalisation est prévue dans la commune de HAIMS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Toutefois, conformément à l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, **le déclarant doit réaliser la vidange de son plan d'eau en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HAIMS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 décembre 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-12-17-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
construction d'une station de traitement des eaux usées
pour le bourg d'Archigny

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES POUR LE BOURG D'ARCHIGNY

COMMUNE D'ARCHIGNY

DOSSIER N° 86-2019-00123

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 décembre 2019, présenté par la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2019-00123 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg d'Archigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault

78 boulevard de Blossac

86100 CHÂTELLERAULT

concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg d'Archigny

située sur la commune d'Archigny.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **17 février 2020**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Archigny où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Archigny par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

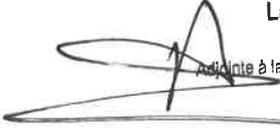
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 17 décembre 2019


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

DRFIP

86-2019-12-02-006

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP
de la Vienne)

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de la Vienne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, représentée par M. Michel SAVARIT responsable de la mission ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Niort

Le 2 décembre 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres</p> <p style="text-align: center;">Le responsable de la mission ressources OSD par délégation du préfet des Deux-Sèvres en date du 11/09/2017</p>  <p style="text-align: center;">Michel SAVARIT</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p style="text-align: center;">Le directeur expertise et opérations de l'État</p>  <p style="text-align: center;">Matthieu DESMARETS</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet des Deux-Sèvres</p>  <p style="text-align: center;">Isabelle DAVID</p>	<p style="text-align: center;">Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p style="text-align: center;">Isabelle DILHAC</p>

DRFIP

86-2019-12-11-008

Convention de délégation de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFIP
de la Vienne)

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Vienne)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;

- de l'arrêté du *22/11* 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Entre la direction départementale des Finances publiques de Charente-Maritime , représentée par M.SAIZEAU Jean-Michel, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Vienne, représentée par M. Matthieu DESMARETS, directeur expertise et opérations de l'Etat, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
N° 156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
N° 218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
N° 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
N° 907	Cités administratives

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

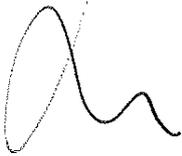
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Rochelle

Le 11.12.2019

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale de Charente-Maritime</p> <p>Le Directeur du pôle pilotage et Ressources</p>  <p>Jean-Michel SAIZEAU</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de la Vienne</p> <p>Le directeur expertise et opérations de l'Etat</p>  <p>Matthieu DESMARETS</p>
<p>Visa du préfet de Charente-Maritime</p>  <p>Nicolas BASSELIER</p>	<p>Visa de la préfète de la Vienne</p>  <p>Isabelle DILHAC</p>

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-18-002

Arrêté 2019 CAB 553 du 18 décembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/553 du 18 décembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, et du péage de la sortie n°30 de l'A10 « Poitiers sud » situé sur la commune de Fontaine le comte, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond-point positionné sur la RN 147 à l'intersection avec l'avenue Jacques Coeur et la route des Sachères situé sur la commune de Mignaloux-Beauvoir ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault et du péage de la sortie n°26 de l'A10 « Châtellerault nord » situé sur la commune de Châtellerault, desservi par le-dit rond-point ;
- du rond point positionné sur la RD 347 à l'intersection avec la RD 61C sur la commune de Loudun.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant le regain de mobilisation des gilets jaunes constaté le week-end des 16 et 17 novembre 2019 sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir et Loudun ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant le regain de mobilisation constaté lors des journées nationales d'actions du jeudi 5 décembre et du mardi 10 décembre 2019 et les actions menées sur les espaces cités supra ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 21 et 22 décembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et Châtelleraut-nord ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points et péages ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 21 décembre 8h00 au lundi 23 décembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, Mignaloux-Beauvoir, Croutelle, Loudun et Fontaine le Comte, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-16-002

Arrêté 2019/CAB/480 en date du 16 décembre 2019
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte
Véron 86180 BUXEROLLES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/480 en date du 16 décembre 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/345 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY ;

VU le récépissé en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Marion FERREIRA, responsable administratif du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement sis rue Hippolyte Véron à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 16 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-16-003

Arrêté 2019/CAB/481 en date du 16/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de
la VIENNE
15 rue Saint - Romain 86100 CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0167

Arrêté 2019/CAB/481 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la VIENNE 15 rue Saint - Romain 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Tania CONCI, directrice de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la VIENNE, 41 rue du Touffenet 86000 POITIERS, pour son établissement sis 15 rue Saint - Romain à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Tania CONCI, directrice de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la VIENNE, 41 rue du Touffenet 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 rue Saint - Romain à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Belkacem AIT-TALEB, référent sûreté de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la VIENNE 15 rue Saint - Romain à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Tania CONCI, directrice de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la VIENNE, 41 rue du Touffenet 86000 POITIERS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 16 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-16-004

Arrêté 2019/CAB/482 en date du 16/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du LIDL1 rue René de la Fouchardière86100
CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0230

Arrêté 2019/CAB/482 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL1 rue René de la Fouchardière86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, 3 rue Ningesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement sis 1 rue René de la Fouchardière à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, 3 rue Ningesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue René de la Fouchardière à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **25** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Marion FERREIRA, responsable administratif du LIDL, 3 rue Ningesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement sis 1 rue René de la Fouchardière à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL, 3 rue Ningesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 16 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-16-005

Arrêté 2019/CAB/483 en date du 16/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SAS BELTREMIEUX Rémi et Sylvie –
L'ORANGE BLEUE 18 rue Nungesser et Coli 86100
CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2019/0206

Arrêté 2019/CAB/483 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS BELTREMIEUX Rémi et Sylvie – L'ORANGE BLEUE 18 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rémi BELTREMIEUX, président de la SAS BELTREMIEUX Rémi et Sylvie – L'ORANGE BLEUE, 18 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 07 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémi BELTREMIEUX, président de la SAS BELTREMIEUX Rémi et Sylvie – L'ORANGE BLEUE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Rémi BELTREMIEUX, président de la SAS BELTREMIEUX Rémi et Sylvie – L'ORANGE BLEUE 18 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Rémi BELTREMIEUX, président de la SAS BELTREMIEUX Rémi et Sylvie – L'ORANGE BLEUE, 18 rue Nungesser et Coli à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 16 novembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-16-006

Arrêté 2019/CAB/484 en date du 16/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL CYCLES DESMAZEAU et FILS 14
rue de la Fouchardière 86100 CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2019/0209

Arrêté 2019/CAB/484 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CYCLES DESMAZEAU et FILS 14 rue de la Fouchardière 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BIOTTEAU, cogérant de la SARL CYCLES DESMAZEAU et FILS, 14 rue de la Fouchardière à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas BIOTTEAU, cogérant de la SARL CYCLES DEMAZEAU et FILS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 14 rue de la Fouchardière à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas BIOTTEAU, cogérant de la SARL CYCLES DESMAZEAU et FILS 14 rue de la Fouchardière à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas BIOTTEAU, cogérant de la SARL CYCLES DESMAZEAU et FILS, 14 rue de la Fouchardière à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 16 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-17-003

Arrêté 2019/CAB/485 en date du 17/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du PÔLE ENFANCE de L'ACTIPARC - CAMSP -
CMPP – SESSAD 10 allée du Champ Dinard 86440
MIGNÉ- AUXANCES

N°2019/0207

Arrêté 2019/CAB/485 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du PÔLE ENFANCE de L'ACTIPARC - CAMSP - CMPP - SESSAD 10 allée du Champ Dinard 86440 MIGNÉ-AUXANCES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier TAULE, directeur général du PÔLE ENFANCE de L'ACTIPARC - CAMSP - CMPP - SESSAD, 10 allée du Champ Dinard à MIGNÉ-AUXANCES ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier TAULE, directeur général du PÔLE ENFANCE de L'ACTIPARC – CAMSP – CMPP - SESSAD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 allée du Champ Dinard à MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier TAULE, directeur général du PÔLE ENFANCE de L'ACTIPARC - CAMSP - CMPP - SESSAD 10 allée du Champ Dinard à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **26** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier TAULE, directeur général du PÔLE ENFANCE de L'ACTIPARC – CAMSP – CMPP - SESSAD, 10 allée du Champ Dinard à MIGNÉ-AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 17 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-17-004

Arrêté 2019/CAB/486 en date du 17/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site du café du centre 11 rue Germaine TILLION 86440
MIGNÉ-AUXANCES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0179

Arrêté 2019/CAB/486 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du café du centre 11 rue Germaine TILLION 86440 MIGNÉ-AUXANCES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain BABIN, gérant du « Café du centre », 11 rue Germaine TILLION à MIGNÉ-AUXANCES ;

Vu le récépissé en date du 07 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain BABIN, gérant du « Café du centre » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 rue Germaine TILLION à MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain BABIN, gérant du « café du centre » 11 rue Germaine TILLION à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain BABIN, gérant du « Café du centre », 11 rue Germaine TILLION à MIGNÉ-AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 17 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-17-005

Arrêté 2019/CAB/487 en date du 17/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la Direction départementale des Finances
Publiques de la Vienne 8 rue Saint Louis 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0175

Arrêté 2019/CAB/487 en date du 17/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne 8 rue Saint Louis 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle ressources et moyens de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS, pour son établissement sis 8 rue Saint Louis à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle ressources et moyens de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 rue Saint Louis à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Régine PARCHEMIN, déléguée départementale à la sécurité de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Régine PARCHEMIN, responsable du pôle ressources et moyens de la direction départementale des finances publiques de la Vienne, 11 rue Riffault 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 17 décembre 2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-20-003

Arrêté interpréfectoral 2019D2B1026 portant adhésion des communes de Jouhet et Montmorillon au Syndicat Eaux de Vienne Siveer



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES
PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2019-D2/B1- 026

en date du **13 DEC. 2019**

**portant adhésion des communes de Jouhet et
Montmorillon au Syndicat Eaux de Vienne –
Siveer à compter du 1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération de la commune de JOUHET en date du 3 juin 2019 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération de la commune de MONTMORILLON en date du 12 juin 2019 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer en date du 19 juin 2019 acceptant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BEUXES, BLANZAY, BOIVRE LA VALLEE, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), CEAUX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COULONGES-LES-HEROLLES, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GIZAY, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES SUR VIENNE, ITEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS SAINT REMY, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY (37), MARÇAY (36), MARGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MORTON, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUL L'ESPOIR, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LA ROCHE RIGAUT, ROIFFE, ROMAGNE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES FRONTENAY-SUR-DIVE, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT MARTIN LA PALLU , SAINT MARTIN L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL , SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN EN CHARROUX, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX,

SAMMARCOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, THOLLET, THURAGEAU, TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VELLECHES, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT ; COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS (79 pour MARNES), COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHINON VIENNE ET LOIRE (37 pour MARCAY), GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, BETHINES, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEUIL, CHALANDRAY, CHAPELLE-BATON (LA), CHARROUX, COUSSAY, GENOUILLE, GLENOUZE, ISLE-JOURDAIN (L'), LATILLE, LAUTHIERS, LEIGNES SUR USSEAU, MIREBEAU, MONTS SUR GUESNES, MOULISMES, NOUAILLE-MAUPERTUIS, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (LES), SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT LAON, SOSSAY, TERNAY, THURE, TILLY (36), VAUX SUR VIENNE, VERNON, VILLEMORT ;

VU la délibération défavorable de la commune de CHAMPNIERS concernant l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au syndicat :

CONSIDERANT que le défaut de délibération des collectivités concernées par l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion des communes de JOUHET et MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les communes de JOUHET et MONTMORILLON sont autorisées à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand
86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

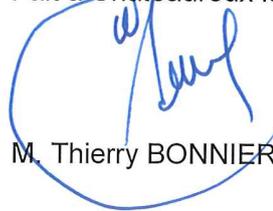
Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtellerauld et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtellerauld, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le **15 NOV. 2019**



Mme Isabelle DILHAC

Fait à Châteauroux le **20 NOV. 2019**



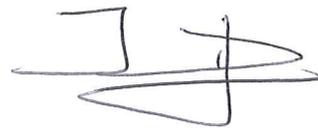
M. Thierry BONNIER

Fait à Tours le **3 DEC. 2019**



Mme Corinne ORZECOWSKI

Fait à Niort le **13 DEC. 2019**



Mme Isabelle DAVID

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-20-002

**Arrêté interpréfectoral 2019D2B1027 portant modification
de statuts du Syndicat Eaux de Vienne Siveer**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES
PREFET DE L'INDRE

ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2019-D2/B1 – 027

en date du **13 DEC. 2019**

**portant modification des statuts du Syndicat
Eaux de Vienne – Siveer.**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de la Préfète de l'Indre-et-Loire – Mme ORZECOWSKI (Corinne) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de préfet de l'Indre – M. BONNIER (Thierry) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-034 en date du 21 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 portant modification de statut du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-045 en date du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-019 en date du 5 décembre 2017 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-020 en date du 8 décembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de AVAILLES LIMOUZINE au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-001 en date du 4 mars 2019 portant actualisation de la liste des membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1- 026 en date du **13 DEC. 2019** autorisant l'adhésion des communes de JOUHET et de MONTMORILLON au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 19 juin 2019 portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant la modification de ses statuts :

ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCAY, ARCHIGNY, ASLONNES, AULNAY, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BOIVRE LA VALLEE, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), CEAUX-EN-LOUDUN, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALAIS, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHÂTEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COULONGES-LES-HEROLLES, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DERCE, DIENNE, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENCAY, GIZAY, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES SUR VIENNE, ITEUIL, JOURNET, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY (37), MARCAY (86), MARGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MORTON, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUL L'ESPOIR, NUEIL-SOUS-FAYE, ORCHES, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHE-RIGAUT (LA), ROMAGNE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CLAIR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-JEAN-DE-SAUVES FONTENAY SUR DIVE, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN LA PALLU, SAINT-MARTIN L'ARS, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR- CREUSE, SAINT-ROMAIN EN CHARROUX, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIX, SAMMARCOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, THOLLET, THURAGEAU, TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VALENCE EN POITOU, VELLECHES, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION GRAND CHATELLERAULT, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS (uniquement pour la commune de MARNES 79), COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE (uniquement pour la commune de MARÇAY 37), COMMUNAUTE URBAINE GRAND POITIERS ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BUXEUIL, CHALANDRAY, CHAPELLE-BATON (LA), COUSSAY, COUSSAY-LES-BOIS, GENOUILLE, GLENOUZE, ISLE JOURDAIN (L'), LEIGNE-SUR-USSEAU, MAUPREVOIR, MONTS SUR GUESNES, NOUAILLE MAUPERTUIS, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE (LES), SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT LAON, SAIRES, SOSSAY, TERNAY, THURE, TILLY(36), VAUX-SUR-VIENNE, VERNON, VILLEMORT ;

VU les délibérations défavorables des communes de ADRIERS, AMBERRE, CHAMPAGNE LE SEC, JOUSSE, MOULISMES, NERIGNAC, PRESSAC, ROIFFE et SAINT MAURICE LA CLOUERE, concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

CONSIDERANT que le défaut de délibération des collectivités concernées par cette modification statutaire dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Syndicat Eaux de Vienne a adopté de nouveaux statuts qui seront fixés et annexés au présent arrêté.

Les présents statuts entreront en vigueur le lendemain du second tour des élections portant renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-035 en date du 21 décembre 2016 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers -15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que les Sous-préfètes de Montmorillon, du Blanc et de Parthenay les Sous-préfets de Châtelleraut et Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne - Siveer », le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, le Président de la communauté d'agglomération Grand Châtelleraut, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le Président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le président de la communauté de communes du Thouarsais ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers le **15 NOV. 2019**



Mme Isabelle DILHAC

Fait à Châteauroux le **20 NOV. 2019**



M. Thierry BONNIER

Fait à Tours le **3 DEC. 2019**



Mme Corinne ORZECOWSKI

Fait à Niort le **13 DEC. 2019**



Mme Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ~~13 DEC. 2019~~

La Préfète de la Vienne,


Isabelle DILHAC

15 NOV. 2019



Statuts du syndicat mixte « Eaux de Vienne – Siveer »

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination - Périmètre

Article 1-1 : Dénomination – Forme

Vu les articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement les articles L. 5212-16 et L. 5212-17 et l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement, il a été créé un syndicat mixte fermé dénommé « Eaux de Vienne – Siveer », le 1er janvier 2015, ci-après désigné "le Syndicat".

Article 1-2 : Périmètre

Le Syndicat a vocation à regrouper des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes du département de la Vienne. Le Syndicat peut également regrouper des EPCI et des communes de départements limitrophes.

La liste des membres du Syndicat figure à l'annexe 1 des présents statuts et pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les membres du Syndicat sont désignés ci-après individuellement sous le vocable d'«adhérent » ou collectivement des « adhérents ».

Conformément aux dispositions du CGCT, les adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

Article 2 : Siège - Durée

Article 2-1 : Siège du syndicat

Le Syndicat a son siège 55 rue de Bonneuil-Matours à Poitiers (Vienne).

Article 2-2 : Durée

Le Syndicat a été constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

Article 3 : Compétences d'Eaux de Vienne - Siveer

Article 3-1 : Objet du Syndicat

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs de ses adhérents, présentant une utilité pour chacun d'entre eux.

Article 3-2 : Intervention du Syndicat

Le Syndicat intervient dans le cadre des compétences, dites à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du CGCT, suivantes :

- « Eau potable »,
- « Assainissement collectif »,
- « Assainissement non collectif ».

Il peut aussi par convention exercer des missions dans deux domaines spécifiques :

- « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
- « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI).

La liste des compétences transférées au Syndicat par ses adhérents figure à l'annexe 2 des présents statuts.

Article 3-2-1 : Compétence Eau Potable

3-2-1.1. Au titre du transfert intégral de la compétence « Eau potable », le Syndicat assure notamment en lieu et place de ses adhérents, l'ensemble des missions du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production par captage ou pompage et le traitement de l'eau potable, qui comprend la protection des captages et autre point de prélèvement, ainsi que, si nécessaire, la reconquête de la qualité des eaux brutes,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses adhérents, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Le transfert intégral de la compétence « Eau potable » ne s'applique pas cependant aux hypothèses de représentation-substitution¹.

3-2-1.2. A titre transitoire, au titre d'un transfert de l'exploitation de la compétence « Eau potable », le Syndicat assure pour l'un de ses adhérents les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés, etc.
- *Production de l'eau* : fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation/amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

¹ Article L.5711-3 du CGCT : « Lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ».

- *Réseaux de transport et de distribution* : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation/amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- *Réservoirs, stations de reprise* : fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence auprès des abonnés ; instruction des réclamations.

Dans ce cas, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat, l'adhérent restant maître d'ouvrage.

Article 3-2-2 : Compétence Assainissement collectif (AC)

3-2-2.1. Au titre du transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif », le Syndicat assure en lieu et place de ses adhérents, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT :

- le zonage en matière d'assainissement collectif
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte des eaux usées,
- le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif » implique que le Syndicat se substitue aux adhérents pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence « Assainissement collectif ».

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses adhérents, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration de ces eaux pluviales.

L'exigence du transfert intégral de la compétence « Assainissement collectif » ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution.

3-2-2.2. A titre transitoire, et préalablement à l'adoption de la présente version des statuts (entre 2015 et 2019), certains adhérents ont transféré tout ou partie des missions d'exploitation de la compétence « Assainissement collectif », qui comprennent :

- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- l'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des autres équipements similaires,
- l'élimination des boues par valorisation agricole ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- la gestion des abonnés et la gestion administrative du service.

Le transfert d'exploitation peut concerner une ou plusieurs des missions énumérées ci-dessus.

Dans ce cas, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat, l'adhérent restant maître d'ouvrage.

Article 3-2-3 : Compétence Assainissement non-collectif (ANC)

Au titre de la compétence « Assainissement non-collectif », le Syndicat exerce, pour les adhérents qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des missions visées au présent article.

3-2-3.1. Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif :

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence « Assainissement non-collectif » telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui comprend notamment :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception et évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

3-2-3.2. Assistance technique :

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, et d'information liées au SPANC.

Article 3-2-4 : Gestion des Eaux pluviales urbaines

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2226-1 du CGCT :

- collecte,
- transport,
- stockage,
- traitement des eaux pluviales urbaines.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

Article 3-2-5 : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Sous l'autorité de police compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L. 2225-1 et suivants du CGCT :

- la création,
 - l'aménagement
 - la gestion
- des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Syndicat assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

Chapitre II – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Article 4 : Adhésions et transferts de compétences

Article 4-1 : Adhésions

Les communes et EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un EPCI ou une commune doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat prévues aux articles 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents statuts, qui est transférée au Syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-2 des présents statuts (*infra*).

Le Syndicat exerce ces compétences dans les limites du territoire des EPCI, communes ou syndicats mixtes les lui ayant transférées.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées aux articles 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 présents statuts, dans la limite des compétences que l'EPCI ou la commune détient.

Cette situation ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévues par le CGCT.

Article 4-2 : Transferts de compétences "à la carte"

Chaque adhérent peut choisir de transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3 des présents statuts.

Le transfert de compétences "à la carte" est opéré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité syndical.

La délibération expresse visée ci-dessus est notifiée par le Président de l'EPCI ou le Maire de la commune au Président du Syndicat qui la soumet à l'approbation du Comité syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert intégral de l'une ou plusieurs des compétences de l'article 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents statuts ne concerne pas les hypothèses de représentation-substitution évoqués par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite "loi NOTRe".

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque adhérent supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

Article 4-2-1 : Transferts complémentaires de compétences

Pour les adhérents qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, conformément à la répartition des compétences figurant à l'article 3-2-1, 3-2-2 et 3-2-3 des présents Statuts et selon la procédure définie ci-après.

Un adhérent qui a déjà transféré partiellement au Syndicat l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées, par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de l'adhérent concerné.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transfert et qui entrent dans le cadre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts.

Des EPCI, communes et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences visées à l'article 3 des présents statuts ci-avant conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical, après avis du Bureau, et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses

correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

Article 4-2-2 : Mises à disposition des biens

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétence(s), à l'adhérent dans toutes ses délibérations et ses actes relatifs à la compétence transférée.

Article 5 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini à l'article 3 des présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour ses adhérents ainsi que les communes membres des EPCI et syndicats mixtes adhérents. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de convention conclue dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

Article 6 : Reprise/restitution de compétence - Retrait

Article 6-1 : Reprise/Restitution de compétence(s)

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30) sur le retrait des membres d'un syndicat mixte, tout adhérent du Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, qui avait été transférée au Syndicat.

La reprise de compétence(s) doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné, puis acceptée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Cette reprise de compétence prendra effet le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de l'organe de l'adhérent concerné décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences transférées, la procédure de retrait du Syndicat prévue à l'article 6-2 des présents statuts s'appliquera, avec effet à la même date.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat, ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par l'adhérent lui sont restitués, de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou bâtis réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre l'adhérent et le syndicat. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent qui reprend la compétence, cette répartition sera est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, conformément au CGCT.

Article 6-2 : Retrait du Syndicat

Tout adhérent peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des adhérents du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou cédés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur cession, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant de l'adhérent qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens entre le Syndicat et l'adhérent concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés par l'adhérent qui se retire dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens, y compris humains, affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune adhérente peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat pour adhérer à une communauté de communes.

CHAPITRE III - LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 7 : Organes d'Eaux de Vienne - Siveer

Article 7-1 : Organisation interne et démocratique du Syndicat :

Le Syndicat est organisé à un double niveau :

- au niveau local avec des Comités locaux, créés en application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT ;
- au niveau départemental avec le Comité syndical, au sens des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT.

L'organisation interne et démocratique du Syndicat en Comités locaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

Les organes exécutifs du Syndicat sont le Président et le Bureau.

Article 7-2 : Durée des mandats :

Les membres du Comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les EPCI et les communes adhérentes du Syndicat désignent à nouveau les délégués syndicaux appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortant est prorogé de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président du Syndicat et les membres du Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

Article 7-3 : Dispositions diverses :

Les documents émanant du Comité syndical ou du Bureau ou des Comités locaux sont communicables selon

les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président, dans l'ordre de date.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Dans un délai d'une semaine, les procès-verbaux des assemblées délibérantes sont affichés au siège du Syndicat et sur le site internet.

Par ailleurs toute personne peut demander communication des procès-verbaux des séances, des budgets et des comptes.

Les délibérations du Comité syndical seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président du Syndicat ou par le Directeur Général des Services par délégation.

Article 8 : Les Comités Locaux

Article 8-1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, il peut être créé des Comités locaux.

Par délibération, un EPCI ou, par délibérations concordantes, plusieurs communes d'un même EPCI peuvent proposer la création d'un ou plusieurs Comités locaux, à condition qu'ils se situent entièrement dans le périmètre de l'EPCI concerné.

Il ne peut être créé plus de 24 (vingt-quatre) Comités locaux sur l'ensemble du périmètre du Syndicat.

Les adhérents du Syndicat s'accordent, en cas de besoin, sur la répartition de ce nombre.

Dans l'année suivant l'installation du Comité syndical, ce dernier décide de la constitution des Comités locaux.

Article 8-2 : Composition

Le Comité local est un collège composé d'élus, proposés par les adhérents. Le nombre d'élus est plafonné à 80 titulaires et 80 suppléants par territoire d'EPCI à fiscalité propre. Le comité syndical décide de la composition des Comités locaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Chaque commune a vocation à être représentée dans un Comité local.

Article 8-3 : Attributions

Les attributions du Comité local sont celles d'une commission consultative au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, notamment les Comités locaux peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec le même objet.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités locaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Les Comités locaux s'organisent librement et dans l'intérêt général du Syndicat.

ARTICLE 9 : Le Comité syndical

Article 9-1 : Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical.

Chaque adhérent désigne un ou plusieurs délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont élus par l'organe délibérant avec indication d'un ordre dans lequel ils seront appelés successivement en suppléance. Ils sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 9-1-1 : Principe

Le Comité syndical est composé d'une base de 100 (cent) délégués.

Ces délégués sont répartis entre les EPCI selon le calcul suivant :

- 70 % en fonction de la population des communes de chaque EPCI ;
- 30 % en fonction du nombre des communes de chaque EPCI.

La règle de l'arrondi à l'entier le plus proche et, par défaut, supérieur, s'applique.

En supplément de ces 100 (cent) délégués, les EPCI adhérents dont la population et le nombre de communes représentent moins de 1 % respectivement de la population totale et du nombre total de communes se voient attribuer un délégué.

Article 9-1-2 : Exceptions

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes adhérentes ayant refusé de transférer la compétence eau et/ou la compétence assainissement à leur communauté de communes, se constituent en collège électoral.

Au sein de ce collège, le conseil municipal de chaque commune désigne, parmi ses membres :

- un électeur jusqu'à 2 000 habitants ;
- un électeur supplémentaire par tranche entamée de 2 000 habitants.

Le collège désigne ensuite les délégués au sein du Comité syndical en appliquant des règles de l'article 9-1-1 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où les communes n'auraient refusé le transfert que d'une seule compétence, le collège désigne la moitié des délégués prévus pour la communauté de communes regroupant ces communes, en application des règles de l'article 9-1-1 des présents statuts, et la communauté de communes désigne l'autre moitié des délégués au sein du Comité syndical.

La règle de l'arrondi à l'entier pair supérieur s'applique au calcul de la répartition des délégués entre les communes ayant refusé le transfert d'une seule compétence et ceux de la communauté de communes disposant d'une seule compétence transférée.

Article 9-1-3 : Populations et communes à prendre en compte

La population de chaque commune au sens des dispositions précitées correspond à la population municipale telle que constatée par le recensement INSEE en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de communes au sens du présent article est calculé en fonction du nombre de communes au jour du dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, afin de ne pas léser ceux qui ont fait le choix d'une commune nouvelle, jusqu'en 2026 ce nombre est majoré du nombre dit de « communes historiques » ayant fondé ladite commune nouvelle. En cas d'incertitude sur les résultats dudit calcul, fera foi le découpage géographique en communes tel qu'existant au 1^{er} janvier 2010.

Article 9-2 : Attributions

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, le Comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises, par délégation, par le Bureau,
- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 9-3 : Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° Adhésion à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public.

Article 9-4 : Désignation des délégués

Les délégués du Comité syndical sont désignés par adhérents dans les conditions fixées à l'article 9-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre adhérents du Syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Les délégués représentant une commune adhérente du Syndicat doivent être choisis parmi les conseillers municipaux (y compris le maire) de ladite commune.

En cas de vacance parmi les délégués d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit (par exemple, un décès ou une démission, l'organe délibérant de l'adhérent pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués, l'adhérent concerné est représenté au sein du Comité syndical par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué et son premier vice-président dans le cas contraire ;
- son Maire s'il ne compte qu'un délégué et son premier adjoint dans le cas contraire.

Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 9-5 : Fonctionnement

Article 9-5-1 : Présidence

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 9-2 : Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui.

Les réunions se tiennent après convocation des délégués par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ces derniers ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande d'au moins un tiers des délégués en exercice.

Article 9-3 : Ordre du jour – Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation. Elles sont envoyées par lettre au domicile des délégués ou à leur demande à une autre adresse postale ou par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Article 9-4 : Quorum

La présence effective de la majorité absolue c'est-à-dire de plus de la moitié des délégués en exercice (titulaires ou suppléants) est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 9-5 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom pour la séance. Un même délégué ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les délégués du Comité ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'outils informatiques (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des délégués présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des délégués présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 10 : Le Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer

Article 10-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité syndical.

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le Comité Syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 11 : Le Président

Article 11-1 : Durée du mandat et compétences

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée de son mandat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il convoque

le Comité syndical et le Bureau.

Il assure la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services.

Article 11-2 : Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux directeurs et responsables des services, sur proposition du Directeur Général des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions du Comité syndical qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf décision contraire dudit Comité.

Chapitre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Article 14 : Opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L5211-37 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 15 : Contrats - Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, donnent lieu à des marchés publics soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code de la Commande publique et par les Directives Communautaires.

Article 16- Dispositions budgétaires et comptables

Article 16-1 : Généralités :

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable public sont assurées par le comptable assignataire du siège social du Syndicat.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Article 16-2 : Recettes et dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical, le cas échéant sur proposition du Bureau.

Les adhérents s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de contribution des adhérents, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le Syndicat dans des conditions fixées par le Comité syndical, notamment dans les cas de dérogations prévus à l'article L.2224-2 du CGCT.

Article 16-3 : Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Comité syndical.

Article 16-4 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le au plus tard le 15 avril de l'exercice considéré, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 16-5 : Régie de recettes et dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et/ou d'avances, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 16-6 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du compte administratif par la même assemblée.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain du jour du 2^{ème} scrutin des élections municipales intervenant en 2020.

Article 18 : Annexes

Sont annexés aux présents statuts comme constituant un tout unique avec eux, les documents suivants :

- annexe 1 : Liste des EPCI et des communes membres du Syndicat
- annexe 2 : Liste des compétences transférées au Syndicat

Préfecture de la Vienne

86-2019-12-16-001

Arrêté n° 2019/CAB/479 en date du 16/12/2019 autorisant
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur
le site de la SARL le fournil de Biard 3-7 rue des Alisiers
86580 BIARD



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0182

Arrêté n° 2019/CAB/479 en date du 16/12/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL le fournil de Biard 3-7 rue des Alisiers 86580 BIARD

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-040 en date du 15/11/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien CROISY, gérant de la SARL le fournil de Biard, 3-7 rue des Alisiers à BIARD ;

Vu le récépissé en date du 07 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien CROISY, gérant de la SARL le fournil de Biard est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3-7 rue des Alisiers à BIARD.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Julien CROISY, gérant de la SARL le fournil de Biard 3-7 rue des Alisiers à BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Julien CROISY, gérant de la SARL le fournil de Biard, 3-7 rue des Alisiers à BIARD et copie transmise au maire de BIARD.

Poitiers, le 16/12/2019,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-12-19-002

Décision N°19-148 portant désaffectation puis
déclassement du terrain et du bâtiment de Beauchant

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
N°19-148**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussigné,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6148-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1998 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 31 décembre 2012 nommant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 maintenant Monsieur Jean-Pierre DEWITTE en position de service détaché sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 octobre 2018 nommant, Monsieur Jean-Pierre DEWITTE, Directeur Général au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et directeur du groupe hospitalier Nord Vienne à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant la concertation du directoire en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant l'avis du conseil de surveillance en date du 13 décembre 2019 ;

DECIDE :

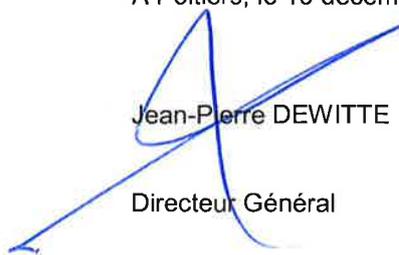
Article 1 :

De la désaffectation puis du déclassement du terrain et du bâtiment de Beauchant tels que présentés devant les instances de l'établissement.

Article 2 :

Cette décision prend effet à compter de la signature de la présente décision.

A Poitiers, le 19 décembre 2019



Jean-Pierre DEWITTE

Directeur Général